

Jugement
Commercial

N°007/2021
du 11/01/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 Janvier 2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Amana Express

Le Tribunal en son audience du cinq Janvier deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient Monsieur **SOULEY MOUSSA, Président**, M. Sahabi Yagi, Mme Nana Aichatou Abdou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDEUR

Entre

Canal+ Niger

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY MOUSSA

Amana Express : entreprise individuelle dont le siège est à Niamey, Boulevard Mali Béro, Rue YN-80, Immeuble STL RCCM NE/NIA/2018/A/2014 du 20/07/2014, modifié le 26/08/2019, NIF 46613/S, représentée par sa gérante Madame Manou Habou Naima, assistée de Me Mohamed Hamani Maiga Salim, Avocat à la Cour, TEL : 97.77..72.52, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

JUGES

CONSULAIRES

Sahabi Yagi ;
Mme Nana
Aichatou Abdou
GREFFIERE
Me Daouda
Hadiza

Demandeur d'une part :

Et

Société Canal+ Niger, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 14.300.000 CFA dont le siège social est à Niamey, quartier Nouveau marché, RCCM -NI-NIA-2017-B-2079, NIF 4245/S, représenté par son Directeur Général Monsieur Cheick SARR, ayant pour conseil cabinet d'Avocats Kadri Legal, sis au quartier poudrière, Rue CI 18 en Face de la Pharmacie Cité Fayçal porte 3927, TEL : +227 20 74 25 97 BP 10.014 Niamey.

Défendeur d'autre part:

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Le Tribunal

Par exploit en date du vingt quatre septembre 2021 de Maître Ibrahim Salifou Malam Soffo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Amana express a assigné la société Canal+ Niger SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer recevable son action ;
- Constaté, dire et juger que la société Canal a rompu abusivement le contrat
-
- à son appel d'offre à son préjudice ;
- En conséquence, condamner la société Canal à lui payer la somme de 28.800.000 F CFA constituant le manque à gagner suite au contrat rompu abusivement ;
- La condamner au paiement de 10.675.000 F CFA correspondant aux frais relatifs à la souscription de police d'assurance, l'achat des camions et la formation de personnel par Amana Express ;
- La condamner au paiement de la somme de 6.000.000 F CFA pour frais d'acte et de procédure ;
- La condamner au paiement de la somme de 18.000.000 F CFA pour dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire ;
- Condamner Canal aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

Amana Express expose par la voix de son conseil que par mail en date du 25 mars 2020, la société Canal+ Niger SA l'a déclarée adjudicataire d'un appel d'offre qu'elle a lancé pour le transport et la logistique de son matériel. Comme le prix qu'elle a proposé a paru élevé à Canal+ Niger SA, celle-ci lui a demandé une réduction à raison de 350 F CFA par kit pour le transport national et 55 F CFA par kit pour le transport urbain sans pour autant remettre en cause sa qualité d'adjudicataire. Elle finit alors par lui proposer le prix de 375 F CFA pour le transport et la logistique au niveau national et celui de 155 F CFA au niveau urbain. Canal+ Niger SA a accepté cette offre le 17 juillet 2020 par mail tout en lui demandant de souscrire à une assurance responsabilité civile. Pour satisfaire ces exigences, elle a souscrit à l'assurance responsabilité civile et a acheté trois véhicules destinés au transport du matériel à ses frais. Elle continue que sa cocontractante lui a envoyé le contrat pour signature par le mail le 29 juillet 2020. Après lui avoir renvoyé la copie signée dudit contrat, Canal+ Niger SA a refusé de signer à son tour alors qu'elle s'était déjà engagée envers elle. Après plusieurs relances, Canal+ Niger SA lui a proposé un protocole d'accord par lequel elle entendait lui verser la somme de quatre millions deux cent mille (4.200.000) F CFA pour le transport de tous les kits et couvrant toutes les zones. Trouvant l'accord désavantageux, elle a refusé de signer.

La requérante prétend que Canal+ Niger SA a violé les dispositions de l'article 1134 du code civil qui fait de la convention légalement formée loi des parties. Elle explique que du

fait de la requise, elle a souscrit à une police d'assurance, acheté des véhicules adaptables pour les besoins de la cause, recruté et formé du personnel. Ainsi, soutient-elle, elle engage sa responsabilité contractuelle sur le fondement de l'article 1147 du même code. Elle demande le bénéfice de son assignation.

Répliquant par le truchement de son conseil, Canal+ Niger SA relate qu'elle a lancé un appel d'offres pour le recrutement de partenaires devant assurer le transport et la logistique de son matériel en régions et en intra-urbain le 13 février 2020. Amana Express a soumis ses offres technique et financière pour l'exécution de la prestation en même temps que d'autres entités. A l'issue du dépouillement, la commission mise en place a décidé de demander aux soumissionnaires dont les offres techniques correspondaient à ses attentes de s'aligner sur le prix de 350 F CFA pour l'intérieur du pays, 320 F CFA pour Tillabéri et 55 F CFA pour la ville de Niamey. Sur cette base, elle a demandé à Amana Express de s'aligner sur ces prix et de souscrire à une assurance responsabilité civile accompagnée des cartes grises de deux (02) véhicules avec lesquels elle compte assurer sa mission. Après plusieurs échanges sur la conformité aux conditions soumises à Amana Express, celle-ci finit par souscrire une police d'assurance responsabilité civile contractuelle en cas de transport de marchandises pour seulement une durée d'un mois. Elle souligne qu'elle a refusé de signer le contrat quand elle a s'est rendue compte que Amana Express s'est obstinée à ne pas s'aligner les prix arrêtés. Elle a alors confié la prestation à un autre soumissionnaire. En vue de pouvoir continuer la collaboration avec sa cocontractante, elle l'a rencontrée le 18 novembre 2020. Elle lui a, ainsi, proposé de repartir le transport du matériel à l'intérieur du pays entre deux prestataires si Amana Express acceptait de s'aligner au prix de 350 F CFA. Face à son refus, elles ont tenté une conciliation suite à laquelle Canal+ Niger SA a proposé de prendre en charge les frais exposés par Amana Express pour la souscription de l'assurance responsabilité civile et de lui confier le transport d'une quantité de kits à l'intérieur du pays mais celle-ci a refusé de signer le protocole d'accord qu'elle lui a soumis et l'a assignée pour la présente procédure.

Canal soutient qu'elle n'a jamais conclu le contrat de prestation de service allégué avec la requérante puisque les discussions qui ont suivi le dépouillement se sont arrêtées qu'au stade des pourparlers. Amana Express ne peut se fonder sur l'existence d'un contrat pour étayer sa position à fortiori engager sa responsabilité devant le tribunal. Elle demande au tribunal de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions. Reconventionnellement, elle sollicite la condamnation de sa contradictrice à lui payer la somme de trente millions(30.000.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire ayant nécessité la constitution d'avocats.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Amana Express est intervenue dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que Amana Express sollicite la condamnation de la requise se targuant de la rupture abusive d'un contrat de prestation de service qui les lie ;

Attendu, d'une part, qu'il n'est pas produit au dossier copie du contrat en question ; Qu'il ressort des échanges entre les parties que la requérante a été déclarée adjudicataire d'un appel d'offre lancé par Canal+ Niger SA pour le transport et la logistique de son matériel en même que d'autres soumissionnaires ; Que la commission chargé du suivi de l'attribution des marchés a demandé aux soumissionnaires dont les offres techniques correspondaient à ses attentes de s'aligner sur le prix de 350 F CFA pour l'intérieur du pays, 320 F CFA pour Tillabéri et 55 F CFA pour la ville de Niamey ; Que Amana Express ne s'est pas alignée aux pris tel que déterminé ; Que la requise s'est rétractée pour cette raison ; Qu'en l'absence d'un accord sur une clause essentielle du contrat on ne peut déduire à l'existence d'un contrat entre les parties ;

Attendu, d'autre part, que les parties ont tenté une conciliation amiable ; Que Canal+ Niger SA a proposé de prendre en charge les frais exposés par Amana Express pour la souscription de l'assurance responsabilité civile et de lui confier le transport d'une quantité de kits à l'intérieur du pays ; Que Amana Express a refusé de signer le protocole d'accord sur ces termes ; Qu'il n'y pas non plus eu d'accord entre les parties à ce niveau ;

Attendu que la requérante ne prouve aucunement l'existence d'un accord entre elle et la requise ; Qu'il y a lieu de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions en application des dispositions des articles des articles 1126 et 1129 du code civil qui fond de la détermination de la quotité de la chose à donner ou à faire une condition obligatoire des contrats ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que Canal+ Niger SA demande au tribunal de condamner Amana Express à lui payer la somme de trente millions(30.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire lui ayant nécessité constitution d'avocats ; Qu'il y a lieu de recevoir cette demande ;

Attenduqu'il est évident que l'attitude de la requérante l'a exposée à des dépenses allant des tractations diverses à la constitution d'avocat pour assurer sa défense ; Qu'il y a lieu de condamner Amana Express à lui payer la somme raisonnable de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019

fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que Amana Express a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ ***Reçoit l'action de Amana Express ;***

Au fond

- ✓ ***Déboute Amana Express de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;***
- ✓ ***Reçoit Canal+ Niger SA en sa demande reconventionnelle ;***
- ✓ ***Condamne Amana Express à payer à Canal+ Niger SA la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;***
- ✓ ***Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;***
- ✓ ***Condamne Amana Express aux entiers dépens ;***

Avise les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation.

Ont signé le Président et la Greffière

Le Président

la Greffière